

Rénovation du dialogue social :

Publication de la loi

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (46 articles) relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a été publiée au Journal Officiel.

S'agissant du volet « rénovation du dialogue social », le texte vise à promouvoir la place de la négociation entre les autorités chargées de la gestion aux différents niveaux (collectivités territoriales pour la FPT) et les organisations syndicales de fonctionnaires en élargissant la liste des thèmes pouvant être discutés (déroulement des carrières et promotion professionnelle, action sociale et protection sociale complémentaire).

Sont habilitées à participer à ces **négociations**, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs et déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation (comité technique, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, commissions administratives paritaires). La loi précise l'articulation entre les différents niveaux de négociation (art. 1er d'application immédiate). Les conditions de validité des accords sont déterminées avec un dispositif transitoire applicable jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2013 (art. 1er, 28 et décret d'application).

La loi renforce les **garanties syndicales** en prévoyant que les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle (art. 2 d'application immédiate). Elle affirme également le droit à la promotion interne pour les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour raison syndicale sans qu'y fasse obstacle la prohibition des nominations pour ordre (art. 3 d'application immédiate).

La loi redéfinit les règles de représentativité pour l'accès aux élections professionnelles. Ces règles servent également à déterminer la composition des instances consultatives et la répartition des moyens entre les organisations syndicales. A une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2011, pourront se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- être légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et

- répondre aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit ces conditions pourront se présenter aux élections professionnelles (art. 4, 33 VI et décret d'application). Jusqu'à présent, le syndicat devait détenir un siège au moins au CSFPE, au CSFPH et au CSFPT ou avoir obtenu un minimum de suffrages aux élections aux CAP.

Il est créé un « **Conseil commun de la fonction publique** » compétent pour connaître de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques (art. 5, 29 et décret d'application).

S'agissant du conseil supérieur de la fonction publique territoriale (**CSFPT**), la loi modifie le mode de répartition des sièges entre les organisations syndicales (art. 12) et met fin à l'exigence du paritarisme numérique (art. 13). Ces nouvelles règles de composition et de fonctionnement entreront en vigueur à compter du premier renouvellement de cette instance suivant la publication de décret d'application (art. 31, 33 II et décret d'application).

Les conditions d'accès aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) seront modifiées conformément à l'article 4 de la loi à compter du premier renouvellement de cette instance suivant la publication de décret d'application (art. 14, 33-III et décret d'application).

De la même façon, **l'exigence du paritarisme numérique** est supprimée au sein des comités techniques paritaires désormais dénommés « comités techniques » : seuls les représentants du personnel prendront part aux votes.

Toutefois, si une délibération le prévoit, l'avis rendu par le comité supposera le recueil préalable et séparé de celui des représentants du personnel, d'une part, et de celui des représentants de la collectivité, d'autre part. Ces dispositions s'appliqueront à compter du premier renouvellement de l'instance suivant la publication de décret d'application (art. 15, 33-III et décret d'application).

Par ailleurs, les domaines d'intervention de comités techniques seront **élargis** : grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition, action sociale, protection sociale complémentaire... (art. 16, 33 VII et décret d'application).

La loi réforme les comités d'hygiène et de sécurité (**CHS**) en prévoyant l'extension de leur compétence aux conditions de travail (d'où leur changement de dénomination en « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ») et leur mise en place dès 50 agents (art. 18, 33 et décret d'application).

La **durée des mandats** des instances consultatives des trois fonctions publiques pourra être réduite ou prorogée dans la limite de trois ans par décret en Conseil d'Etat afin de permettre la convergence de tous les cycles électoraux (art. 34 et décret d'application) : 4 ans à compter de 2014 (pour aujourd'hui 3 ans à l'Etat, 4 ans pour la FPH et 6 pour la FPT).

Parmi les dispositions diverses relatives à la fonction publique, on retrouve :

- la suppression du classement en catégorie active des corps et cadres d'emplois **d'infirmiers** et de personnels paramédicaux classés en catégorie A et le droit d'option des personnels en fonction (art. 37 et décret d'application),

- l'actualisation dans l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 du renvoi aux dispositions du code du travail en matière de santé et de sécurité au travail

applicables dans la FPT, compte tenu de la réorganisation du code du travail (art. 20-I d'application immédiate),

- l'institution d'un **suivi médical** post-professionnel des agents exposés à des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques à la charge de l'employeur du dernier poste exposé (art. 20-II et décret d'application),

- la prise en compte de la **performance individuelle** (PFR - prime de fonctions et de résultats) et **collective** (prime d'intéressement) pour le versement du régime indemnitaire (art. 38, 40 et décret d'application) :

* L'article 38 pose le principe que les indemnités versées aux fonctionnaires peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services (modification de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13/07/1983).

* Concernant la FPT, l'article 40 vise à permettre à l'organe délibérant d'instituer, après avis du comité technique, une prime tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État (modification de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

* L'article 40 précise également que lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats (PFR), le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats.

* L'organe délibérant détermine alors les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la PFR des fonctionnaires de l'État, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

- le report aux années 2010, 2011 et 2012 de l'expérimentation de **l'entretien professionnel** (art. 42 d'application immédiate),

- la création d'un « **grade à accès fonctionnel** » (GRAF) dans les trois fonctions publiques (art. 39 et décret d'application), dispositif qui permet de revaloriser les parcours professionnels sur des postes à forts enjeux et avec des responsabilités plus importantes. Le texte offre ainsi une 4ème modalité d'avancement de grade des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A de la FP (l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant déjà pour la FPT l'avancement au choix [au vu de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnel], ou après sélection par voie d'examen ou de concours professionnel).

Cet avancement pourra être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou fonctions définis par décret en Conseil d'État.

Le nombre d'agents promouvables à ce grade sera déterminé par l'assemblée délibérante.

- l'augmentation de 2 à 3 ans de la durée maximum du temps partiel de droit pour **créer ou reprendre une entreprise** (art. 45 d'application immédiate).